



# FICHE SÉCURITÉ N°10

## Le risque incendie

### De quoi parle-t-on ?

L'employeur doit prendre toutes les **mesures nécessaires à la prévention des incendies**, l'organisation des secours et à la formation du personnel au risque incendie.

### Comment le mettre en pratique ?

#### PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

##### • DEGAGEMENTS

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre une **évacuation rapide** des occupants dans des conditions de **sécurité maximale** :

- les dégagements doivent être libres;
- aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous de minima spécifiques :

Effectif de l'entreprise	Nombre de dégagements	Largeur totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 mètre
De 20 à 100 personnes	1	1,50 mètre

– les dégagements sont disposés de manière à éviter les culs de sac.

##### • ESCALIERS

Les escaliers doivent être munis de **rampe** ou de **main-courante**. Les escaliers d'une largeur d'au moins 1,50 mètre sont munis de rampe de chaque côté.

Les escaliers desservant les étages sont dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant **les sous-sols**.

Les escaliers desservant les sous-sols doivent avoir une largeur augmentée de moitié par rapport à celles fixées ci-dessus (voir tableau ci-dessus).

##### • CHAUFFAGE DES LOCAUX

Il est notamment **interdit de remplir** les **réservoirs** des appareils de chauffage pendant leur **fonctionnement**.

##### • EMPLOI DES MATIÈRES INFLAMMABLES

###### — Emploi de matières inflammables

Si des substances ou préparations stockées ou manipulées sont classées **explosives**, **combustibles** ou **extrêmement inflammables** (voir La Champagne Viticole de juin 2009, Fiche Sécurité n° 4 « Le risque chimique »), les locaux ne doivent contenir aucune source d'ignition (foyer, flamme, appareil pouvant produire des étincelles notamment).

### À noter



Le Syndicat général des vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 0326595501 – [www.sgv-champagne.fr](http://www.sgv-champagne.fr)).

#### — Interdiction de fumer

Depuis 2006, il est interdit de fumer sur les lieux de travail (locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés et bureaux collectifs ou individuels).

Le principe de l'interdiction de fumer doit faire l'objet d'un affichage/signalisation sur les lieux de travail (signalétique téléchargeable sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr)).



**A savoir :** la mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est pas une obligation : il s'agit d'une simple faculté laissée à la libre décision de l'employeur. Si un tel emplacement existe, il doit néanmoins respecter un certain nombre de normes spécifiques.

### MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### • LES EXTINCTEURS

##### — Emplacement

Le nombre et le type des extincteurs **dépendent des risques en présence sur l'exploitation** (risques électriques, archives, produits chimiques, travaux par point chaud par exemple) et inscrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'emplacement des extincteurs doit être signalisé et leurs accès dégagés.

Les règles générales à suivre :

- Ils doivent être en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement;
- au moins 1 extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de plancher;
- au moins 1 appareil par niveau;
- agent d'extinction (eau, poudre, CO<sub>2</sub>...) en fonction des risques;
- se rapprocher de son assureur.

#### — Utilisation

Il est important **d'organiser régulièrement des visites périodiques du matériel ainsi que des exercices** au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours. De même, des formations doivent être régulièrement dispensées afin de permettre au personnel de reconnaître les combustibles, d'utiliser les extincteurs appropriés et de les manipuler correctement.

#### — Entretien/vérification

**Les extincteurs doivent être inspectés régulièrement.**

Ces contrôles peuvent être réalisés par un personnel de l'entreprise.

Lors de ces contrôles, on s'assure notamment que :

- les appareils sont toujours à leur place et que celle-ci est bien appropriée ;
- ils sont accessibles, visibles et en bon état ;
- ils sont toujours adaptés aux risques identifiés ;
- leur mode d'emploi est apposé, lisible et orienté vers l'extérieur ;
- les aiguilles de l'indicateur de pression (lorsqu'il existe) sont situées dans la partie verte ;
- les scellés de sécurité ne sont ni brisés ni manquants.

**La maintenance annuelle des appareils est obligatoire.**

Celle-ci est réalisée par une personne compétente, employée par une entreprise ou un organisme certifié ayant la formation et l'expérience nécessaires. Ces vérifications sont consignées dans un registre de sécurité.

#### • LES ALARMES INCENDIE

Elles sont mises en place par un installateur agréé et vérifiées régulièrement par un organisme compétent (se rapprocher de l'assureur).

#### • LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Tout **établissement qui entrepose ou manipule des matières inflammables** (substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables notamment) doit établir **des consignes de sécurité incendie**.

Ces consignes de sécurité doivent être affichées dans les locaux de travail et comporter un certain nombre de dispositions obligatoires (circuit d'évacuation, procédure d'alerte, contrôle du matériel, formation du personnel, etc.).

Les consignes de sécurité incendie doivent être accompagnées du **plan de l'entreprise** avec indication des moyens d'intervention, des téléphones et des moyens d'alarme.

Des **consignes spécifiques** doivent également être rédigées : elles doivent être brèves (alarme, intervention immédiate, évacuation etc.).

Les consignes de sécurité incendie doivent être communiquées à l'inspection du travail.

## Conseils et astuces

L'employeur peut contacter à tout moment une entreprise certifiée afin de se rendre dans les locaux de travail pour réaliser l'étude, l'installation, la vérification et la maintenance des extincteurs incendie.

#### Sur le thème :

« Organisation des Secours ». Vous pouvez vous reporter à la Fiche Sécurité n°9 (La Champagne Viticole n°752 de décembre 2009).

## Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudence, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, la non-conformité d'un équipement et/ou l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité sont suffisantes pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement à de lourdes peines.

**Rappel** : le chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

#### Références :

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Art. R.4227-4 et suivants du Code du Travail.

**Rédaction** : Anne Collot, Pôle Employeurs  
Syndicat Général des Vignerons  
03 26 59 55 01.

**Remerciements** : Laurent Dumortier, service santé sécurité au travail, MSA Marne Ardennes Meuse.